Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600701-20260703-06_26_090-DE

Mairie de GUEGON

Place du Général de Gaulle
56120

Tél 02 97 22 20 64
Fax 02 97 22 30 63

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal séance du 01/07/2026

Date de la convocation
25/06/2026

L' an 2026, le 1 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de la Commune de GUEGON, régulièrement convoqué , s' est réuni à la Mairie de GUEGON, sous la présidence de Marie-Noëlle AMIOT, Maire

Date d'affichage
25/06/2026

Présents : Mme AMIOT Marie-Noëlle, Maire, Mmes : GABOREL Nadine, LE LABOURIER Hélène, MALABOEUF Florence, PEDRONO Rozenn, PERON Carinne, PERRÉ Corinne, ROUSSEAUX Lydia, MM : BRUNEL Philippe, CHARLO Romain, CONNAN Anthony, FAUCHEUX Jean-Luc, GUIHUR Damien, GUILLAUME Samuel, HEURTEBIS Bruno, LE COZ Eric, NOEL Valentin

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : HAYS Rachel à M. CHARLO Romain, MARTINET Solange à Mme AMIOT Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : M. CHARLO Romain

Réf : 06-26-090

Objet : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE

A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Mention exécutoire : Oui

La présente délibération annule et remplace celle du 21 mars 2026 ayant même objet.

Madame le Maire expose :
Par délibération n°03-26-030 du 21 mars 2026, le Conseil municipal a accordé différentes délégations au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Par message du 5 mai 2026, le Bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire de la Préfecture du Morbihan demande que l'alinéa 16 de la délibération soit modifié. Cet alinéa concerne les actions en justice intentées au nom de la commune et la défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. En effet, l'expression « *dans les cas définis par le conseil municipal* » n'est pas suffisamment explicite ni précise.
Madame le Maire propose au Conseil municipal de modifier cet alinéa 16.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines et selon les conditions énoncés ci-dessous, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600701-20260703-06_26_090-DE

l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite unitaire de 50 000 € HT ;
5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 25 000 € HT ;
12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits prévus dans le budget communal pour les acquisitions immobilières ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas concernant le domaine de l'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 € HT ;
26° Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des projets approuvés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° Procéder, pour l'ensemble des projets approuvés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations sont consenties par le Conseil municipal au Maire et à lui seul.
Toutefois, le Maire peut organiser par arrêté une subdélégation de signature à un Adjoint, à un Conseiller municipal ou, dans le cadre de l'article R.2122-8 du CGCT, au Directeur général des services, afin de le décharger matériellement de la signature de certains actes.
En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600701-20260703-06_26_090-DE

ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:
Le Maire,
Marie-Noëlle AMIOT

